

Règlement du service annexe de restauration et d'hébergement

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction codificatrice M9-6 n° 2015-074 du 27 avril 2015

Vu la délibération du 20 avril 2026 de la commission permanente du Conseil Régional de la Nouvelle Aquitaine

Vu la Délibération n° en date du du Conseil d'administration du lycée

Préambule

Le présent règlement a pour objet de déterminer les règles propres à l'établissement en matière d'accès à la restauration et à l'internat du lycée Bellevue

Le service d'hébergement et de restauration est un service facultatif (et non un droit). Il contribue à l'accueil des élèves, étudiants, apprentis, stagiaires et usagers. Il contribue également à la qualité de vie au sein du lycée et aux missions d'éducation notamment aux goûts, à la santé grâce à la découverte d'une alimentation variée, équilibrée et de qualité avec une initiation à de nouveaux produits.(produits issus de l'agriculture biologique, de qualité, de terroirs, de saison, produits de proximité, etc.)

Le SRH concourt à l'apprentissage de la citoyenneté par le respect des règles de bonne conduite, le respect d'autrui, notamment des personnels techniques et de service, le respect de la nourriture et la lutte contre le gaspillage alimentaire.

Article 1 : Cadre général

Ce règlement, adopté par le conseil d'administration, mis en ligne sur le site du lycée et affiché dans l'établissement, définit les modalités de gestion et d'organisation du service d'hébergement et de restauration ainsi que les catégories d'usagers susceptibles d'être accueillies dans ce service.

Il est porté à la connaissance des élèves et des familles lors de l'inscription.

L'équipe de direction, les services de gestion, et le service de vie scolaire œuvrent à la mise en place du SRH, de sa gestion directe et à son fonctionnement quotidien conformément aux orientations définies par la Région Nouvelle Aquitaine.

Article 2 : Internat

Elèves pré-bac

L'accueil à l'internat du lycée Bellevue est accordé en priorité aux élèves inscrits dans l'établissement selon des critères définis comme suit :

- l'éloignement de la famille
- la durée des transports quotidiens,
- la nécessité sociale ou médicale,

L'élève interne absent plusieurs semaines consécutives (stages, examens.....) est tenu de libérer son espace de toutes affaires personnelles. Les modalités pratiques sont à définir au règlement intérieur de l'établissement et notamment dans son annexe relative à l'internat.

Elèves post-bac (Etudiants de BTS)

Une convention est signée avec le lycée Georges Desclaude de Saintes afin de proposer une solution d'hébergement aux élèves de BTS. Les étudiants seront inscrits en tant qu'interne au lycée Bellevue mais seront hébergés au lycée Desclaude pour les nuits, petits-déjeuners et repas du soir. Les repas du midi seront pris au lycée Bellevue.

Article 3 : Demi-pension

Le temps de la pause méridienne est un moment qui contribue à la qualité de vie dans l'établissement et à la santé de tous, particulièrement des élèves, à qui la priorité d'accueil est donnée.

L'amplitude de cet accueil se fait en tenant compte de la capacité des salles, du calendrier scolaire, des horaires de cours, des examens et concours ainsi que des conventions d'hébergement entre établissements.

La capacité d'accueil s'apprécie notamment en fonction des règles d'hygiène et de sécurité, de la capacité de production, du mode de distribution, du nombre de places assises, du taux de rotation et de la gestion de l'accès.

Sous réserve que les capacités d'accueil soient suffisantes, sont considérés comme des convives dans l'ordre de priorité suivant :

- Les élèves inscrits dans l'établissement, les apprenants de la formation initiale, de l'apprentissage, de la formation continue, les élèves extérieurs en formation ou en examen sur site ainsi que les élèves hébergés sur la base d'une convention. La possibilité est offerte aux élèves externes de prendre exceptionnellement des repas au tarif fixé par la collectivité, en raison de contraintes liées à l'emploi du temps ou pour toute autre raison appréciée par le chef d'établissement.
- les commensaux : personnels titulaires, contractuels ou stagiaires, les assistants de langue exerçant dans l'établissement ainsi que les personnels de la collectivité présents dans le lycée en raison de leur activité professionnelle.
- les hôtes de passage : personnes extérieures au lycée présentes dans le cadre d'activités pédagogiques ou ayant trait à la vie de l'établissement.

A la marge, pour les élèves internes qui pratiquent des activités périscolaires en fin de journée, des mesures appropriées seront mises en œuvre afin qu'ils puissent bénéficier de plateaux repas servis dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité sanitaire (conservation des aliments).

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité sanitaire, en période d'ouverture du service, il est interdit d'introduire des aliments périssables dans les lieux de restauration, en dehors de ceux prévus dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé.

Le SRH n'étant pas une obligation pour les élèves et les commensaux, toute infraction aux règles de bonne tenue et de discipline générale, de respect des personnels, des denrées et du cadre de restauration pourra être sanctionnée, par le chef d'établissement, selon les dispositions prévues au règlement intérieur.

Article 4 : Modalités d'accueil au service de restauration et d'hébergement

La Région Nouvelle-Aquitaine a mis en place un système de tarifs accessibles et solidaires afin d'organiser de façon équitable la restauration et l'hébergement. Pour bénéficier de ces tarifs, l'inscription se fait par système de forfaits.

Chaque famille bénéficie d'un tarif en fonction de son quotient familial. Pour cela une inscription en ligne sur le site **Tarification solidaire en Nouvelle-Aquitaine** (<https://tarificationsolidaire.lycees.nouvelle-aquitaine.pro>) est indispensable et doit être faite tous les ans. À défaut d'inscription avant la fin septembre, le tarif de la tranche 11 (tarif le plus élevé) sera appliqué au premier trimestre. Il sera toujours possible de s'inscrire sur le site Tarification solidaire en Nouvelle-Aquitaine après la date butoir mais les données seront prises en compte pour le trimestre suivant.

4-1 Modalités d'inscription

L'inscription à la demi-pension et à l'internat vaut pour l'année entière et se fait par système de forfaits

A titre exceptionnel, un seul changement de catégorie pourra être autorisé par le chef d'établissement en cours d'année scolaire.

Les demandes de changement de régime, formulées par écrit et par le responsable légal de l'élève mineur ou par l'élève majeur, doivent être reçues par le chef d'établissement au plus tard deux semaines avant l'issue du trimestre, pour une prise d'effet à compter du trimestre qui suit.

Tout trimestre commencé est dû dans sa totalité.

Compte tenu des modifications éventuelles d'emploi du temps dans les quinze jours suivant la rentrée, les changements de catégorie seront acceptés sans condition pendant cette période.

Un changement de régime de fait (sans remise d'ordre sur la période) pourra être prononcé par l'établissement à l'encontre d'un interne absent volontairement des cours, sans justification, mais présent à l'internat.

4-2 Choix du forfait

On entend par « FORFAIT » que TOUS les repas, consommés ou non, sont dus.
Les demandes sont à confirmer ou à renouveler en début de chaque année scolaire.

Les familles ont le choix entre plusieurs forfaits :

Forfait « Interne »

- Interne 4 nuits – 9 repas : du lundi midi au vendredi midi

Uniquement pour les BTS

Hébergement au lycée Desclaudes par un système de convention entre établissements. Les familles s'acquittent de leur facture au lycée Bellevue, mais les repas du soir, les petits-déjeuners et les nuits ont lieu au lycée Desclaudes, seuls les repas du midi sont pris au lycée Bellevue.)

- ✓ Interne 5 nuits - 9 repas: nuits du dimanche au jeudi, repas du lundi midi au repas du vendredi midi
- ✓ Interne 7 nuits- 9 repas : du petit déjeuner du lundi matin au repas du vendredi midi (places limitées)

Forfait « Demi-Pension » (jours fixes)

- Demi-pension - 3 jours (lundi, mardi, jeudi)
- Demi-pension - 4 jours (pour les élèves n'ayant pas cours le mercredi) : lundi, mardi, jeudi, vendredi
- Demi-pension – 5 jours : lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi

Ce statut est accessible à tous les élèves quelle que soit leur formation (lycéens ou Post-Bac).

Autre option : externe

L'élève peut également faire le choix d'être EXTERNE. Il recharge sa carte suivant le tarif voté par la Région Nouvelle Aquitaine (5,60 € pour l'année 2026/2027). Il mange quand il le souhaite et ne paie que les repas consommés.

Cette option ne permet pas de bénéficier des tarifs de la tarification solidaire.

4-3 Principe de tarification des prestations

L'année scolaire est répartie en 3 trimestres inégaux

Compte tenu du découpage des trimestres et des congés, le nombre forfaitaire de jours par période ne correspond pas obligatoirement au nombre de jours d'ouverture du service durant la période. La facturation trimestrielle est établie compte tenu du découpage suivant :

- 1er trimestre : rentrée scolaire au 31 décembre
- 2ème trimestre : du 1er janvier au 31 mars
- 3ème trimestre 1er avril – au dernier jour de l'année scolaire officielle

4-4 Accessibilité au restaurant scolaire

L'accès au restaurant scolaire se fait en présentant un QR CODE via une application téléchargée sur le téléphone de l'élève qui sera autorisé à utiliser son téléphone pour le passage au self.

Si l'élève ne souhaite pas utiliser son téléphone, une carte magnétique pourra être fournie gratuitement à l'usager sur demande. La carte doit être conservée en bon état, en cas de perte ou de détérioration empêchant son bon fonctionnement, son remplacement sera facturé au prix voté par le conseil d'administration du lycée.

Le repas doit être réservé sur les 2 bornes prévues à cet effet depuis la veille 13h00 jusqu'à 10h30 le jour du repas.

En application du principe que chaque élève demi-pensionnaire ou interne doit pouvoir accéder au service de restauration ; en cas d'oubli de réservation ou de carte , celui-ci doit se présenter auprès du personnel de surveillance pour débloquer le passage au niveau du distributeur de plateaux.

Les élèves en qualité d'externes doivent avoir approvisionné leur compte de manière suffisante, au plus tard la veille du déjeuner. L'usager est responsable du réapprovisionnement de son compte et il ne pourra pas prendre de repas si le solde est nul.

Le QR Code ou la carte magnétique ne doit en aucun cas être utilisée par un tiers ; toute utilisation par un tiers est considérée comme une fraude qui expose son utilisateur comme son titulaire à des sanctions.

4-5 Gestion des soldes des cartes

Les soldes restants sur les cartes magnétiques des élèves externes ou commensaux ayant quitté définitivement le lycée seront communiqués aux intéressés par courrier ou par mail. Sans communication d'un RIB de leur part dans un délai de 3 mois, les soldes dont le montant est inférieur à 8 € resteront acquis à l'établissement. Pour les montants supérieurs à 8 € la règle de la prescription quadriennale s'applique.

Article 5 : Modalités de règlement

Les frais d'internat et demi-pension sont dus par trimestre à réception des « avis des sommes à payer ». Ces avis sont envoyés en milieu de trimestre par mail à partir de l'expéditeur suivant :

opale-asap@noreply.phm.education.gouv.fr

5.1.1 : les modes de règlement

Les familles disposent des modes de paiement suivants :

- Par virement bancaire sur le compte du lycée
 - Virement bancaire trimestriel à réception de l'avis
 - Virement bancaire mensuel permanent en fonction d'un échéancier en accord avec l'agent comptable
- Par carte bancaire en ligne via le service payfip
- En espèces à la caisse du lycée (le montant par encaissement ne peut pas dépasser 300 €)

5-1 Le paiement à la prestation (élèves externes, commensaux)

Les convives doivent avoir un compte créditeur pour pouvoir accéder au service de restauration..

Plusieurs possibilités pour recharger le compte :

- Par carte bancaire sur la borne Turboself située à l'accueil du lycée
- Par carte bancaire via l'application Turboself (un délai de 24 à 48 h peut être nécessaire pour que le compte soit approvisionné)
- En espèces au bureau de l'intendance.

Les personnes invitées par l'établissement ne peuvent l'être que par le chef d'établissement ou son délégué.

5-2 Gratuité

Seul le chef de cuisine peut, s'il le souhaite, bénéficier de la gratuité des repas. Dans ce cas, cette gratuité fait l'objet d'une déclaration annuelle au titre des avantages en nature.

Article 6 : Modulation du paiement par l'attribution d'aides sociales

Pour les élèves du second cycle bénéficiaires, les *bourses* viennent, sauf demande contraire express de la part du bénéficiaire, en déduction des montants dus par les familles.

De plus, afin de permettre l'accès du plus grand nombre au service de restauration, le chef d'établissement a la possibilité, dans la limite des moyens dont dispose le lycée, d'aider les élèves ou les familles en difficulté par les fonds sociaux (Région ou Etat).

Les formulaires de demande sont accessibles en ligne sur le site du lycée.

Les aides de ces fonds sont également déduites du montant à acquitter.

Article 7 : Les remises d'ordre

Lorsqu'un élève quitte l'établissement ou en est momentanément absent en cours de période, il peut obtenir une remise sur le montant des frais scolaires dite « remise d'ordre ».

Les périodes de congés n'entrent pas dans le décompte des absences ouvrant droit à remise d'ordre.

La remise d'ordre est accordée par le chef d'établissement dans le respect des règles qui suivent :

➤ ***Remise d'ordre de droit :***

La remise d'ordre est accordée de plein droit à la famille ou à l'élève sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande dans les cas suivants :

- fermeture du service d'hébergement et de restauration,
- stage en entreprise prévu par un référentiel amenant l'élève à prendre son repas en dehors de son établissement,
- voyage scolaire ou sortie pédagogique sur le temps scolaire lorsque le lycée ne prend pas en charge la restauration et l'hébergement.
- décès de l'élève.
- démission de l'élève. Celle-ci est prise en compte si elle est formalisée par un écrit émanant de l'élève majeur ou du responsable légal de l'élève mineur. Par défaut de formalisation de la démission et en cas d'absence continue (démission de fait), aucune remise d'ordre ne peut être appliquée jusqu'à la fin du trimestre considéré.

D'une manière générale, la remise de plein droit s'entend lorsque l'établissement n'est pas en mesure de fournir les prestations mais également lorsque la situation pédagogique de l'élève l'amène à prendre ses repas ou à être hébergé à l'extérieur du lycée.

➤ ***Remise d'ordre de circonstances :***

Ces remises concernent :

- les absences pour maladie ou accident, exclusion,
- les changements de catégorie en cours de période pour des raisons de force majeure dûment justifiées (régime alimentaire pour raisons médicales, changement de domicile de la famille, etc.),
- pratiques liées aux usages d'un culte
- la Journée de la Défense et Citoyenneté (JDC)

Aucune remise d'ordre n'est accordée lorsque la durée de l'absence est inférieure ou égale à 5 jours de fonctionnement consécutifs, hormis les absences liées à la Journée de Défense et Citoyenneté (JDC) ou d'une exclusion temporaire de l'établissement qui font l'objet d'une remise d'ordre dès le premier jour.

Pour une absence supérieure à 5 jours, une remise d'ordre est accordée par le chef d'établissement sur demande écrite de l'élève majeur ou du représentant légal de l'élève mineur remise au plus tard 15 jours avant la fin du trimestre de demi-pension (un document de demande de remise d'ordre est disponible sur le site du lycée) accompagnée, le cas échéant, de pièces justificatives. Cette remise est donc calculée à partir du 6^{ème} jour d'absence au service.

Il appartient au Chef d'établissement d'accorder ou non une remise d'ordre au regard des pièces justificatives fournies par le représentant légal pour des situations exceptionnelles non évoquées ci-dessus.

Le départ anticipé pour cause d'examen ou d'arrêt des cours est pris en compte dans le calcul du forfait et ne donne pas lieu à remise d'ordre.